

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165760-242

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

AMALGAMATIONS LTÉE

Partie demanderesse
c.

CENTRE DU PLANCHER P.M. INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Amalgamations LTÉE (**Amalgamations**) réclame de la Partie défenderesse, Centre du plancher P.M. inc. (**Centre du plancher**) 7 669,30 \$ représentant une balance de 15 % de retenu.

[2] Amalgamations entreprise basée à Calgary, Canada a fait affaires avec Centre du plancher aux fins d'acheter du bois d'ingénierie pour un de leur client situé à Miami, Floride, États-Unis, en juillet 2024.

[3] Selon la version des faits présentée par Mme Amal MacPhail, représentante de la demanderesse, il fut clairement spécifié que ceux-ci désiraient acquérir du bois canadien et non un bois fabriqué en Chine pour éviter les taxes américaines, lourdement imposées par le gouvernement américain.

[4] Les représentants de Centre du plancher ont présenté plusieurs produits pour finalement s'entendent sur deux en particulier, correspondant aux besoins des clients américains.

[5] Un dépôt de 50 % correspondant à 43 252,02 \$ canadien fut payé par Amalgamations le 30 juillet 2024 du total de la transaction de 86 362,50 \$¹.

[6] Des problématiques se sont dévoilées quand, vers le 1^{er} août 2024, il fut requis que les boîtes d'emballage soient modifiées pour que les indications du Centre du plancher n'y soient pas visibles.

[7] Le 3 août 2024, un courriel fut adressé à Mme Marie-Paule Gédéon contractuelle pour la défenderesse pour que des tableaux précis soient complétés aux fins de fournir toutes les informations manquantes au courtier américain ainsi qu'à la compagnie d'emballage².

[8] Le 5 août 2024, Mme Gédéon répond par courriel, mais sans fournir toutes les informations nécessaires spécifiquement réclamées par la demanderesse, de même que le courtier américain et surtout ne donnant pas le code HTS quant aux détails des produits et à sa provenance... le Canada.

[9] Le 5 août 2024, Mme MacPhail reçoit un communiqué de Mme Brigitte Mayer, gérante chez son client, insistant pour ce code HTS quant aux détails du produit et confirmation que celui-ci ne provient pas de Chine.

[10] Plusieurs communications eurent lieu entre l'entreprise américaine, la représentante de la demanderesse, de même que Mme Gédéon pour obtenir ce fameux code HTS³.

[11] La preuve lors de l'audience est pour le moins nébuleuse quant au manque d'information quant à ce code HTS de la part de Centre du plancher et Mme Gédéon.

[12] À prime abord, M. Sylvain Roy, président de Centre du jardin, affirme que celui-ci est confidentiel et interne à l'entreprise. Par la suite, Mme Marie-Paule Gédéon affirme à l'audience qu'elle n'avait tout simplement pas l'information requise étant donné les vacances de la construction. Par contre, un fait est clair, cette information cruciale ne fut jamais transmise à la Partie demanderesse.

[13] Mme MacPhail est catégorique, "le Centre du plancher P.M. inc. se doit de fournir le code HTS auquel cas la douane américaine refuserait le produit et que, par conséquent, je ne pourrais jamais exporter mon produit vers les USA".

¹ Pièce P-6 et pièce P-7

² Pièce P-11

³ Pièce P-14, pièce P-15, pièce P-16

[14] D'ailleurs, Mme Brigitte Mayers, courtière américaine, a même confirmé que toutes les compagnies qui exportent vers les États-Unis fournissent ce code et si celui-ci est dissimulé, c'est-à-dire que certaines informations concernant les produits indiquent que ce n'est pas 100 % canadien la transaction ne peut avoir lieu.

[15] C'est alors que la demanderesse informe Centre du plancher qu'elle doit annuler le contrat vu l'impossibilité de fournir un devis de réaliser l'exportation du bois vers Miami tel qu'il appert de communications adressées le 7 août 2024⁴.

[16] La demanderesse requiert donc le remboursement de son 50 % versé initialement.

[17] Le même jour, celle-ci est informée qu'un dépôt de sécurité sera retenu pour couvrir les frais engagés en cas d'annulation et pour frais administratifs. Ceux-ci ont donc procédé au remboursement de 85 % du dépôt initial de 43 252,02 \$, soit seulement 36 502, 72 \$.

[18] Une Mise en demeure fut adressée le 28 août 2024⁵ réclamant paiement qui fut contestée, d'où la présente Demande.

[19] Centre du plancher représenté par Mme Marie-Paule Gédéon conteste la poursuite.

[20] Dans leur contestation écrite, la défenderesse soutient qu'il n'y eut aucune requête concernant l'origine du produit ou des inquiétudes quant à la provenance du bois, c'est-à-dire la Chine.

[21] Par contre, le témoignage de Mme MacPhail est catégorique ceci est un élément primordial considérant que la clientèle était aux États-Unis, impliquant donc des droits de douane à cet égard ce qui fut clairement indiqué dès le départ des négociations.

[22] Le 15 % du dépôt serait retenu pour couvrir les frais d'administration et de restockage conformément à leur politique commerciale. Un document est produit au soutien intitulé " Alexia politique d'annulation de commande" qui serait, selon ses dires, visible sur le comptoir de l'usine à la place d'affaires situé à Montréal. Par contre, aucune mention à cet égard n'aurait été communiqué à Mme Amal MacPhail et Amalgamations.

[23] Alors questionné par le Tribunal, un document intitulé "Soumission", est aussi produit par la défenderesse, daté du 27 juillet 2024 adressé à Amalgamations LTÉE au montant de 86 362,50 \$, mais où le Tribunal ne constate aucune mention de ce 15 % de retenue.

⁴ Pièce P-24

⁵ Pièce P-1

[24] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[25] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[26] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse a rencontré son fardeau de preuve démontrant que la retenue de 15 % fut imposée de façon aléatoire et sans justification contractuelle de la part de la Partie défenderesse, Centre du plancher P.M. inc. donc illégal

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la Partie défenderesse, Centre du plancher P.M. inc. à payer à la Partie demanderesse, Amalgamations LTÉE la somme de 7 669,30 \$ avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 28 août 2024, date de la Mise en demeure de même que les frais de 303 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 22 mai 2026